



Arrêt

n° 118 787 du 12 février 2014
dans les affaires x / V et x / V

En cause : x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu la requête introduite le 2 novembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et par Me L. KAKIESE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° x et n°x sont joints d'office.

La partie requérante n'a pas expressément indiqué au Conseil sur la base de quelle requête il doit statuer.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°x, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° x.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanké. Selon vos déclarations, vous viviez seul à Conakry.

En 2009, vous avez obtenu une maîtrise en administration des affaires à l'université Général Lansana Conté de Sonfoniah. Vous avez un enfant, né en 2004 et resté en Guinée chez votre soeur. La mère de votre enfant réside en Belgique depuis 2009. Vous vous êtes mariés à Conakry en 2012. En 2009 à l'issue de vos études, vous avez été engagé à Ecobank, d'abord comme stagiaire puis avec un contrat à durée indéterminée. Début 2011, on vous a attribué la responsabilité des paiements de salaires des fonctionnaires. Vous avez constaté l'existence de comptes fictifs qui permettaient à certains de toucher plusieurs fois leur salaire, vous avez mis fin à ces pratiques, au bénéfice de l'administration. Vos supérieurs ainsi que la banque centrale ont apprécié votre travail. Vous avez obtenu une promotion, et avez eu des responsabilités dans le service international.

Courant 2012, vous êtes intervenu dans certaines transactions de la Banque centrale vers des petites et moyennes entreprises (PME). En effet, vous avez constaté que ces paiements arrivaient sur des comptes de personnes physiques, ce qui n'est pas régulier. Votre zèle vous a été reproché par le responsable des opérations bancaires de la banque centrale, ainsi que par la présidente de la chambre des compensations et son assistante, chacune de ces personnes ayant été impliquée dans l'une ou l'autre de ces transactions. Toutefois vous avez été soutenu par votre directeur.

Le 9 janvier 2013, alors que vous rentriez chez vous vers 22h, vous avez été contrôlé à un barrage de police et de gendarmerie. Au moment où vous ouvriez le coffre de votre voiture, un gendarme a aperçu votre badge de fonction et vous a identifié comme « le banquier ». Les gendarmes ont voulu vous faire monter dans leur pick-up mais vous avez refusé et vous avez résisté. Ils ont appelé du renfort. Vous vous êtes enfui en laissant votre véhicule. Le lendemain, vous avez déposé plainte contre ces hommes au commissariat central de la police de Matoto. Vous avez ensuite reçu des soins car votre bras avait été fracturé dans la bagarre. Le 2 février 2013, alors que vous regardiez la télévision avec deux amis, des gendarmes sont entrés chez vous par effraction et vous ont arrêté sans vous donner de motif. Vous avez été détenu à l'escadron mobile n°4 de Matoto. L'un de vos gardiens a surpris une conversation téléphonique de son supérieur à votre sujet avec une personnalité du ministère de l'économie, c'est ainsi que vous savez que votre activité à la banque est à l'origine de cette arrestation. Le 28 avril 2013, vous vous êtes évadé avec l'aide de ce même gardien. Vous vous êtes caché chez un ami jusqu'à votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée le 16 juillet 2013, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain ; Vous avez demandé l'asile le 19 juillet 2013 car vous craignez le 1 directeur du service informatique du ministère de l'économie, ainsi que la personne en charge des relations avec les banques pour ce qui concerne le versement des salaires des fonctionnaires ; vous craignez également le responsable des opérations bancaires de la banque centrale, ainsi que la présidente de la chambre des compensations et son assistante ; enfin vous craignez le gestionnaire des comptes de vos propres banques et le responsable de votre agence à Kaloum.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous déclarez avoir été en détention parce que votre activité à la banque nuisait aux intérêts de certaines personnes (au ministère des finances : le directeur informatique et monsieur C. qui travaille au niveau de la section informatique ; au niveau de la banque centrale : monsieur F., responsable des opérations bancaires, madame G.C., présidente de la chambre de compensation et son assistante ; au niveau de votre banque : monsieur T., gestionnaire des comptes, et madame D., responsable de l'agence de Kaloum (voir rapport d'audition, p.10 et liste établie par vous après la pause, jointe à ce rapport d'audition). Or, ces faits relèvent du droit privé.

D'autre part, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'avez pas établi de lien crédible entre vos activités telles que vous les avez décrites (à savoir épuration de fichiers, régulation des ordres de paiements, et application stricte des règles en matière d'émissions de chèques), et les problèmes invoqués (à savoir une détention).

D'abord, vous avez commencé votre travail en janvier 2011 et vous avez aussitôt commencé à appliquer des modifications, d'abord dans l'utilisation des fichiers de fonctionnaires ensuite pour des paiements provenant de la banque centrale (voir rapport d'audition, pp.11, 12). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi on aurait attendu deux ans pour vous arrêter.

Confronté à notre interrogation, vous répondez que les personnes responsables de vos problèmes ont été acculées à cette extrémité parce qu'elles n'avaient plus d'autre possibilité de mettre fin à vos agissements (voir rapport d'audition, p.20). Ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

En effet, au cours des deux années pendant lesquelles vous avez appliqué vos méthodes de travail, vos employeurs étaient satisfaits de vous et vous avez obtenu une promotion (voir rapport d'audition, p.13). Quand vous avez rapporté à des responsables de la banque que vous aviez des problèmes avec certaines personnes en raison de vos méthodes de travail, ceux-ci ont réagi en vous rassurant (voir rapport d'audition, p.16).

Ensuite, après votre départ, votre supérieur direct a repris votre poste, continue d'appliquer vos méthodes de fonctionnement, et vous ne mentionnez aucun problème à son égard (voir rapport d'audition, pp.20, 21). Ensuite, vous ne mentionnez aucun problème pour vos collègues ni pour vos supérieurs hiérarchiques (voir rapport d'audition, p.14). Personne d'autre que vous n'a été arrêté (voir rapport d'audition, p.21).

Ensuite, vous ne mentionnez pas de problème pour la banque, dont vous dites par ailleurs qu'elle a « institutionnalisé » vos méthodes (vos mots, voir rapport d'audition, pp.20, 21).

De plus, vous dites vous-même que votre arrestation n'a servi à rien (voir rapport d'audition, p.21). Enfin, le Commissariat général relève que vous ne mentionnez pas de chef d'accusation lors de votre arrestation ni au long de votre détention (voir rapport d'audition, p.19).

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut établir que vous avez été arrêté 2 en raison de votre travail à la banque et parce que vous étiez un obstacle pour les intérêts de certaines personnes haut-placées.

Concernant les personnes à l'origine de vos problèmes, vous citez, au niveau du ministère des finances : le directeur informatique, dont vous ne vous rappelez pas le nom, et monsieur C., qui travaille au niveau de la section informatique et qui gère les fichiers de salaires des fonctionnaires avec les banques primaires. Au niveau de la banque centrale, vous citez monsieur F., responsable des opérations bancaires, promu depuis votre départ au poste de directeur adjoint, madame G.C., présidente de la chambre de compensation, et son assistante. Au niveau de votre banque, vous citez monsieur T., gestionnaire des comptes, et madame D., responsable de l'agence de Kaloum (voir rapport d'audition, p.10 et liste établie par vous après la pause, jointe à ce rapport d'audition).

Vous expliquez que votre collègue monsieur T. et madame G.C., son assistante, monsieur F., de la banque centrale, ainsi que le directeur informatique des finances dont vous avez oublié le nom, vous ont reproché votre rejet de certains virements bancaires effectués à tort sur des comptes privés. Monsieur C. de la section informatique du ministère des finances vous a reproché de faire la police dans le traitement des fichiers de salaires des fonctionnaires (voir rapport d'audition, pp.14, 15).

Notons qu'au moment de préciser les menaces et les problèmes rencontrés avec ces personnes, vous ne faites pas mention de madame D. responsable de votre agence de Kaloum. Vous ne la mentionnez pas non plus sur la liste des personnes craintes que vous avez dressée après la pause (voir cette liste jointe au rapport d'audition).

Ensuite, pour ce qui est de préciser les menaces et les problèmes rencontrés avec ces personnes, vous mentionnez des discussions assez vives, voire des altercations (voir rapport d'audition, pp.15, 16), mais il s'agit d'événements ponctuels qui ne peuvent être qualifiés d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites également qu'au début du mois de janvier 2013, vous avez eu des problèmes à un barrage routier : un groupe de policiers et de gendarmes ont arrêté votre véhicule, vous ont fait ouvrir le coffre pour contrôle, puis ont voulu vous faire monter dans leur pick-up, vous avez résisté, vous avez reçu des coups mais vous êtes parvenu à vous enfuir. Les forces de l'ordre ont gardé votre véhicule et vous avez appris par la suite qu'ils l'avaient revendu (voir rapport d'audition, p.17).

Vous affirmez que cet événement est en lien avec vos problèmes à la banque et les personnes citées. Toutefois vous n'avez pas établi la crédibilité de ce lien.

D'une part vous basez votre affirmation sur le fait que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant et qu'il s'agissait d'une intimidation (voir rapport d'audition, pp.16, 17), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général.

D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous avez été reconnu par l'un des gendarmes comme étant « le banquier ». Toutefois, il vous a identifié de cette manière parce qu'il a vu le badge professionnel que vous portiez sur vous (voir rapport d'audition, p.17). Vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir que cette identification a un rapport avec les craintes invoquées à la base de votre demande d'asile.

Il ne peut donc être établi de lien entre cet incident et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, si vous affirmez que les personnes citées plus haut sont à l'origine de votre arrestation (voir rapport d'audition, p.10), c'est pure supputation de votre part. Vous n'apportez aucun élément pour étayer vos dires (voir rapport d'audition, pp.11, 20). En effet, les disputes que vous avez eues avec ces personnes ont eu lieu au cours des années 2011 et 2012, il ne saurait dès lors être établi de lien entre celles-ci et votre arrestation en 2013 (voir rapport d'audition, pp.15, 16).

Ensuite, vous dites que c'est le chef de cabinet du ministère des finances qui a décidé de vous faire arrêter (voir rapport d'audition, p.19). Or, vous ne mentionnez pas cette personne parmi celles que vous craignez en Guinée.

Il ressort de vos déclarations que cette décision aurait pour origine une plainte du directeur du service informatique à votre sujet.

D'abord, vous basez votre affirmation sur le fait que l'un de vos amis, qui travaille au ministère des finances, a surpris une conversation entre ce dernier et le chef de cabinet, au cours de laquelle il s'est plaint que vous lui mettiez des bâtons dans les roues qu'il allait tout faire pour vous enlever de là (voir rapport d'audition, pp.16, 19), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

De plus, cette conversation a eu lieu vers le mois de novembre ou décembre 2012, soit trois mois avant votre arrestation (voir rapport d'audition, p.16).

En conclusion, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution de la part des personnes que vous avez citées.

Ensuite, certains éléments de votre récit sont de nature à jeter le discrédit sur les craintes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez que pendant votre détention, vous n'avez pas pu voir un avocat ni bénéficier d'aucune aide (voir rapport d'audition, p.8). Vous expliquez cela par le fait que personne ne savait où vous vous trouviez (voir rapport d'audition, p.21).

Or, le Commissariat général relève que vous avez pu prendre contact, avec un ami d'abord et votre femme ensuite, dès les premiers jours de votre détention, grâce à un gardien (voir rapport d'audition, p.22). Suite à ces contacts, vous avez reçu des visites, de plusieurs personnes, parmi lesquelles vous citez des amis, mais aussi des collègues et collaborateurs (voir rapport d'audition, p.22), visites qui se sont à ce point multipliées que les responsables du commissariat ont voulu vous transférer à la Maison centrale (voir rapport d'audition, p.22).

D'abord ces déclarations concernant vos visites ne correspondent pas à vos propos selon lesquels « personne ne savait où vous étiez ».

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, dans ces conditions, vous ne pouviez pas tenter d'obtenir l'aide d'un avocat.

Confronté à cela, vous répondez que vos amis ont fait de nombreuses démarches, sans plus (voir rapport d'audition, p.22).

Vous dites ensuite qu'ils ont rencontré « de nombreuses fois » la conseillère à la cour d'Appel de Conakry pour analyser votre problème, dans le courant de « février, mars, avril », sans préciser davantage (vos mots, voir rapport d'audition, p.22). Toutefois le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces démarches.

En effet, vous avancez cet élément de manière tardive en audition, et seulement après que l'agent vous ait confronté au fait que vous aviez la possibilité de demander une aide. Enfin, le caractère général et vagues de vos déclarations à ce sujet ne sont pas pour en établir la réalité.

En conclusion de quoi, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir été arrêté en Guinée à cause d'un groupe de personnes au seul motif que vous portiez atteinte à leurs intérêts.

Même si vos déclarations concernant votre détention ne sont pas remises en cause en tant que telles par la décision, le manque de crédibilité des circonstances et du contexte de cette détention empêche de la considérer comme crédible pour les motifs que vous invoquez et dans les circonstances alléguées

Le Commissariat général observe également que si vous donnez une description précise du lieu dans lequel vous dites avoir été détenu, vous n'établissez nullement ni que vous y avez été effectivement détenu ni les motifs pour lesquels vous y auriez été détenu. Le Commissariat général estime qu'il ne peut être établi que vous ayez bien été détenu à l'escadron mobile de Matoto et que c'est bien cette détention qui explique la précision avec laquelle vous décrivez les lieux.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- Votre carte d'identité et un jugement supplétif de votre acte de naissance, ainsi que votre carte d'assurance sociale et votre permis de conduire, qui tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'ont toutefois pas été remis en cause par le Commissariat général.

- Votre extrait d'acte de mariage, ainsi qu'un document d'attestation de signature, et la carte d'identité de votre épouse. Ces documents tendent à attester que vous êtes marié, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

- Votre diplôme de maîtrise en administration des affaires, tend à prouver votre parcours académique, qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

- Une attestation de travail, une fiche de paie, un courrier relatif à la catégorisation des postes, un badge de la banque. Ces documents tendent à établir que vous avez travaillé à Ecobank, ce qui n'est

pas remis en cause par la présente décision. Toutefois ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des craintes que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoir.

3.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle affirme que les craintes du requérant ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'il a dénoncé un détournement de fonds publics au bénéfice de personnalités au pouvoir. Elle conteste ensuite la pertinence des invraisemblances et des lacunes relevées par l'acte attaqué en y apportant des explications de fait. Elle fait encore valoir qu'il était impossible pour le requérant d'obtenir la protection des autorités dès lors que le pouvoir en place était le principal bénéficiaire des malversations dénoncées par lui.

3.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2 Par courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Guinée. La situation sécuritaire* », mis à jour le 31 octobre 2013. Lors de l'audience du 6 février 2014, la partie requérante ne fait pas valoir d'objection à la prise en considération de ce document.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle observe que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit privé et ne présentent aucun lien avec les critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Elle constate ensuite que ses déclarations successives concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance et de vraisemblance.

5.4 La partie requérante fait quant à elle valoir que le requérant a dénoncé des détournements de fonds publics au profit du pouvoir en place et qu'il craint par conséquent d'être persécuté en raison de ses opinions politiques. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que son récit est dépourvu de crédibilité.

5.5 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est à cet égard suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour

établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate en particulier que les propos du requérant sont généralement confus et que le lien allégué entre ses activités professionnelles telles qu'il les décrit et les problèmes relatés découle essentiellement de considérations subjectives. Ainsi, le requérant ne fournit aucun élément concret de nature à étayer son hypothèse selon laquelle l'agression subie à un barrage routier en janvier 2013 serait liée à ses activités professionnelles. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir l'existence d'un lien entre les vives discussions qui l'auraient opposé aux personnes qu'il dit craindre et son arrestation en février 2013. A l'instar de la partie défenderesse, il ne s'explique pas non plus pour quelles raisons le requérant serait le seul parmi ses collègues et supérieurs à rencontrer des difficultés, bien que ceux-ci aient continué à appliquer ses méthodes même après son départ, ni pour quelle raison les initiateurs des persécutions alléguées auraient attendu deux ans pour le faire arrêter. Enfin les propos du requérant au sujet des démarches réalisées par ses proches pour obtenir sa libération sont particulièrement confus et ne permettent pas de comprendre pour quelle raison il n'aurait pas pu obtenir l'aide d'un avocat.

5.8 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué et il se rallie à ces motifs.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, a *fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées par l'acte attaqué et se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne, pour sa part, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, bien que le requérant ait été entendu à trois reprises par la partie défenderesse, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux relatifs à l'impossibilité d'obtenir une protection auprès des autorités guinéennes et au lien entre les faits allégués et la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante pas d'indication qu'il existerait en actuellement en Guinée des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ni qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous le n°138 836 et le n°140 833 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n°138 836.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------------------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE